



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 3083 du 9 novembre 2021**

**déclarant, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'Intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.112-3 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.300-2 et L.311-5 (non communication de documents) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.126-1 régissant la déclaration de projet L.122-14 concernant la procédure commune d'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité et L.122-3-4 régissant les dérogations en matière de publication et de mise à disposition au public pour les projets ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants régissant la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 12 janvier 2021 déclarant opération sensible intéressant la sécurité nationale la construction du futur siège de la DGSJ ;
- Vu le dossier de déclaration de projet déposé par le ministère de l'intérieur le 20 avril 2021 auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 21 mai 2021 ;
- Vu l'étude d'impact du projet et de la mise en compatibilité du PLUi ;
- Vu l'avis réputé favorable au titre du dispositif d'évaluation environnementale des communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis et de l'établissement public territorial de Plaine commune
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (CGDD) du 29 juillet 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse du ministère de l'intérieur en date du 10 septembre 2021 ;

- Vu la délibération du conseil de territoire de Plaine Commune en date du 19 octobre 2021 émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi pour le projet de « site unique » à Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis ;
- Vu le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune modifié joint en annexe

**Considérant** que le projet de « site unique » du ministère de l'intérieur situé sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis emporte, au regard des enjeux de sécurité nationale, un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** les enjeux environnementaux spécifiques du projet face à la vulnérabilité aux risques majeurs et au changement climatique, ainsi que ses incidences sur les milieux physique, naturel ou humain ;

**Considérant** l'étude d'impact du projet ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux observations et recommandations émises par l'autorité environnementale, les collectivités et leurs groupements concernés ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent, à ce stade, d'éviter, réduire ou compenser tout impact notable du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune répond aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Le projet de site unique porté par le ministère de l'intérieur et situé sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis est déclaré d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2:**

La déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunale de Plaine Commune conformément aux pièces du dossier en annexe.

### **ARTICLE 3:**

Les principaux effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire, et lorsque c'est possible, les compenser, dont le ministère de l'intérieur doit assurer la réalisation et le suivi, sont précisés dans le document annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public territorial de Plaine Commune et en mairie de Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine. Des certificats d'affichage du présent arrêté seront transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Conformément à l'article L. 112-5 du code de la sécurité intérieure et compte tenu du classement du projet en « opération sensible intéressant la sécurité nationale », le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune ainsi que l'annexe relative aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser, ne doivent pas être diffusés.

#### **ARTICLE 5:**

Les effets juridiques attachés à la procédure de déclaration de projet ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial de Plaine Commune, les maires de Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI